



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 04/12/14

N/Réf. CODEP-BDX-2014-054265

**Monsieur le Directeur  
BUREAU VERITAS  
Parc activité Actipolis  
Avenue Ferdinand de Lesseps  
33612 CANEJAN**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 20/11/2014  
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection  
Organisme : BUREAU VERITAS (agence de BORDEAUX CESTAS) : OARP 0036  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2014-0617

**Réf :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, Messieurs Hervé VISSEAUX et Olivier FAGOT inspecteurs de la division ASN de Bordeaux ont procédé le 20 novembre 2014 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) dans un centre de radiodiagnostic médical situé à ROYAN (17).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. Les inspecteurs ont suivi la totalité des contrôles effectués sur deux tables de radiologie conventionnelle et un télé-crâne.

Il ressort de cette inspection que les dispositions de l'agrément concernant les contrôles externes de la radioprotection sont respectées par le contrôleur.

Toutefois, le contrôle de supervision inopiné a mis en évidence que l'inspecteur ne disposait pas de certificat d'aptitude médicale, et n'a pas été en mesure de présenter le procès-verbal d'étalonnage de l'AT1123 utilisé.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Suivi médical du personnel**

*« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :*

*[...]3° Les salariés exposés :*

*[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »*

*« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

*Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »*

*« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. À cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

Les inspecteurs ont constaté que si le contrôleur a apporté la preuve de l'effectivité de sa visite médicale au 19/09/2014, il ne disposait pas de certificat d'aptitude médicale attestant de l'absence de contre-indication médicale à une exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs lui ont signifié que cette aptitude était un prérequis à tout accès en zone réglementée.

**Demande A.1 :** L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions auprès du médecin du travail afin que les contrôleurs, faisant l'objet d'un suivi médical, soit en possession de leur certificat d'aptitude médicale. L'ASN vous rappelle que la preuve de l'aptitude médicale de vos contrôleurs est un prérequis pour tout accès en zone réglementée.

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **B.1. Rapport de contrôle**

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de lui adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 20 novembre 2014.

### **B.2. Certificats de vérification et d'étalonnage des appareils de mesure :**

Le jour du contrôle, l'opérateur ne disposait pas du certificat de vérification d'étalonnage de l'appareil de mesure AT1123 n°51053.

**Demande B2 :** L'ASN vous rappelle que l'opérateur doit disposer du certificat de vérification de l'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé pour les contrôles. Vous indiquerez à l'ASN les dispositions prises afin que le contrôleur dispose en permanence du certificat précité.

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1.** Les inspecteurs ont signalé au contrôleur que, parmi les documents d'habilitation, la fiche de restriction n'était pas nominative.

**C.2.** Les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart qui peut exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées pour la vérification ou d'étalonnage de vos instruments de mesure et l'énergie des rayonnements émis par les dispositifs émettant des rayonnements ionisants qui font l'objet des contrôles. Il vous appartient de vous assurer que ce type d'écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées avec vos instruments.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE**

**Jean-François VALLADEAU**